

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.488 du 14 juin 2001

A. 104.965/XI-14.476

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mai 2001 par XXX,
de nationalité congolaise(R.D.), qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision confirmative de refus de
séjour prise par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2001 et notifiée par
envoi recommandé du même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai
2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 25 mars 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 30 mars 2001; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 2 avril 2001 dans lequel elle a rappelé ses craintes de persécution; que le 6 avril 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a adressé une convocation pour être entendue le 18 avril 2001; que cette convocation contenait la phrase suivante: "Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment prié(e) de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part TOUS les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente."; que, par courrier daté du 9 avril 2001, un assistant social du centre d'accueil pour réfugiés de Florennes a transmis au Commissariat général un certificat médical attestant de l'impossibilité pour la requérante de se rendre à

l'audition à la date fixée dans la convocation et a annoncé qu'il ferait parvenir la motivation écrite le plus rapidement possible; que, par courrier du 2 mai 2001, le conseil de la requérante s'est enquis de la suite réservée au dossier de cette dernière; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 16 mai 2001; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée en ces termes :

" Une convocation a été adressée le 6 avril 2001 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par. 2, al. 4 de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51-2 et 52, § 2, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient, dans une première branche, qu'elle avait clairement manifesté, avant même que le Commissaire général adjoint ne prenne la décision, son intention d'être entendue; qu'il y a donc eu violation du principe de bonne administration en ce que le Commissaire général adjoint, dès lors qu'elle avait clairement manifesté son désir d'être entendue, ne pouvait se

borner, pour rejeter la demande, à la seule circonstance que la convocation était restée sans suite; qu'elle affirme, dans une deuxième branche, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et incohérente et qu'il y a en conséquence violation des dispositions visées au moyen, d'une part, parce que le Commissaire général adjoint affirme tout d'abord qu'elle n'a pas donné suite, sans raison valable, à la convocation, alors qu'elle avait préalablement envoyé un certificat médical, et, d'autre part, parce que la requérante avait annexé une motivation écrite à son recours urgent et que le Commissaire général adjoint se devait dans ces conditions de rencontrer les arguments invoqués dans le recours urgent et de démontrer en quoi la demande de la requérante était "manifestement" fondée sur des motifs étrangers à l'asile;

Considérant que l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi";

Considérant que le Commissaire général adjoint n'a fondé sa décision ni sur la circonstance que la requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 18 avril 2001 ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat médical ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois, sans raison valable; que la première branche du moyen unique et que la deuxième branche de ce moyen, en ce qu'elle vise le défaut de réponse à la convocation, manquent en fait;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a rappelé dans le recours urgent qu'elle a introduit le 2 avril 2001 les craintes de persécution qu'elle invoquait à l'appui de sa demande d'asile et dont elle avait déjà fait état lors de son audition à l'Office des étrangers; que le Commissaire

général adjoint a convoqué la requérante afin d'être entendue sur ses craintes de persécution; que, s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par une disposition légale d'entendre un demandeur d'asile, il n'en reste pas moins que, dès lors qu'il décide de convoquer celui-ci pour procéder à son audition, c'est qu'il estime que cette audition peut s'avérer utile dans le cadre de son appréciation du bien-fondé du recours urgent; que, dans ces conditions, l'exigence qui est simultanément imposée au demandeur d'asile, dès lors qu'il ne peut répondre à la convocation à la suite d'un cas de force majeure dûment justifié par écrit, de répondre, également par écrit et dans un délai donné, à une demande de renseignements formulée dans la convocation, doit l'être de manière telle qu'elle évite toute confusion dans le chef du demandeur; que les termes de la convocation qui a été adressée à la requérante le 6 avril 2001 sont à cet égard ambigus; qu'en exigeant de la requérante qu'elle communique "TOUS les éléments" qu'elle souhaite invoquer à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général adjoint laisse en effet planer le doute sur la portée de cette exigence; que, si ces termes doivent être interprétés en ce sens que la requérante, alors même qu'elle peut raisonnablement estimer avoir déjà fait part des éléments de persécution invoqués à l'appui de sa demande d'asile, est néanmoins obligée de décrire à nouveau par écrit ces mêmes éléments, une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne pourrait en aller autrement que lorsqu'il ressort du dossier que la requérante ne s'est pas vraiment expliquée sur les éléments de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande et que le Commissaire général lui demande cette fois de s'expliquer clairement sur les raisons pour lesquelles elle a fui son pays; que s'il s'agit cette fois d'imposer à la requérante, non pas de rappeler à nouveau des éléments de persécution dont elle aurait déjà fait état, mais bien de réagir en tout état de cause à la demande, afin de faire savoir au Commissaire général adjoint s'il est bien ou non en possession de tous les éléments que la requérante

souhaite faire valoir à l'appui de sa demande d'asile, ces termes sont ambigus et de nature à induire la requérante en erreur quant aux conséquences d'un défaut de réaction de sa part; que ces termes pourraient encore être interprétés comme invitant la requérante à faire connaître d'autres éléments dont elle n'aurait pas encore fait état et dont il devrait être tenu compte s'il devait être statué sur le recours urgent sans entendre la requérante; qu'une telle interprétation devrait cependant être clairement communiquée à la requérante; qu'elle devrait aussi être mise en rapport avec la circonstance qu'il avait initialement été estimé nécessaire de l'entendre, de même qu'avec le fait que l'obligation simultanément imposée à la requérante de devoir justifier d'un cas de force majeure l'empêchant de répondre à une convocation n'aurait alors plus pour but que d'éviter la sanction de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur l'absence de réponse, sans motif valable, à une convocation; que la requérante devrait également être clairement informée des conséquences liées à un défaut de réaction de sa part, alors même qu'elle estimerait que tous les éléments de persécution qu'elle souhaite invoquer à l'appui de sa demande ont déjà été portés à la connaissance du Commissaire général adjoint; que l'invitation à fournir "tous les éléments", contenue dans la lettre de convocation du 6 avril 2001, est donc ambiguë, dans sa formulation actuelle, et ne peut en conséquence être considérée comme une demande de renseignements au sens de la disposition précitée; qu'il ne pouvait donc être fait application de la sanction prévue par cette disposition; que le Commissaire général adjoint devait en conséquence, dès lors qu'il décidait de statuer sur la demande d'asile sans convoquer à nouveau la requérante, indiquer tant les raisons pour lesquelles il n'estimait plus nécessaire l'audition de celle-ci, que les motifs pour lesquels la demande d'asile pouvait, compte tenu des éléments figurant au dossier administratif, être rejetée dès le stade du recours urgent; que la deuxième branche du moyen unique est sérieuse, en ce qu'elle fait reproche au Commissaire général adjoint d'avoir appliqué à tort l'article 52, § 2, 4¹, de la loi

du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir indiqué dans sa décision les motifs pour lesquels la demande d'asile pouvait être rejetée dès le stade de la recevabilité;

Considérant que, se fondant sur les éléments de persécution invoqués à l'appui de la demande d'asile, la requérante expose qu'il y a lieu de craindre que le fait d'être renvoyée dans son pays l'exposerait à nouveau à des faits de persécution tels que ceux invoqués à l'appui de sa demande; qu'il se déduit de cet exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que la requérante justifie ce risque par référence à des faits qui n'ont pas été examinés par le Commissaire général adjoint; que c'est à la suite d'une application incorrecte de l'article 52, § 2, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général adjoint s'est abstenu d'entendre la requérante et de se prononcer sur la crédibilité de son récit; que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits invoqués par la requérante, dont il découle que sa liberté ou sa vie serait menacée en cas de retour dans son pays d'origine, soient inexacts;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 16 mai 2001, à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatorze juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,
 greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. JAUMOTTE.